

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY**

**RÈGLEMENT N° 2003-02 CONCERNANT LA
VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES ET
DES FOSSES DE RÉTENTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Hatley soucieuse de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques et les fosses de rétention sont correctement inspectées et vidangées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 550 du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) permet à toute municipalité de pourvoir, par règlement, à la vidange périodique des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

CONSIDÉRANT ainsi *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R .R. Q. 1981, c. Q-2, r.8);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

**À CES CAUSES,
SUR PROPOSITION RÉGULIÈRE,
IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir le service de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

DÉFINITIONS :

i) Bâtiment commercial : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 m³ (mètres cubes);

ii) Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;

iii) Eaux usées : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

iv) Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention par résolution du conseil de la municipalité;

v) Fosse de rétention : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange;

- vi) **Fosse septique** : une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;
- vii) **Inspecteur** : l'inspecteur municipal de la municipalité, ou en son absence l'inspecteur en bâtiment. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier;
- viii) **Installation septique** : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
- La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - La fosse septique ou la fosse de rétention;
 - La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
 - L'élément épurateur.
- ix) **Municipalité** : la municipalité du Canton de Hatley;
- x) **Occupant** : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial;
- xi) **Propriétaire** : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial;
- xii) **Résidence isolée** : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la « *Loi sur la qualité de l'environnement* » (L.R.Q. c.Q-2).
- xiii) **Service** : service de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention;
- xiv) **Utilisée à longueur d'année** : toute fosse septique ou fosse de rétention reliée à une résidence isolée ou un bâtiment commercial dont l'occupation est supérieure ou égale à 180 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile;
- xv) **Utilisée d'une façon saisonnière** : toute fosse septique ou fosse de rétention reliée à une résidence isolée ou à un bâtiment commercial dont l'occupation est inférieure à 180 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile;

CHAPITRE 2 VIDANGE PÉRIODIQUE

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique ou fosse de rétention utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans. Limite de 2000 gallons (9,1m³)

ARTICLE 5 COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place en vertu du présent règlement, il sera imposé et exigé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement du conseil municipal.

ARTICLE 6 VIDANGE HORS PROGRAMME

Tout propriétaire faisant procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention, à un moment autre que dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article précédent et de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique, ou sa fosse de rétention, dans le cadre dudit service.

CHAPITRE 3 **POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR**

ARTICLE 7 **APPLICATION**

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 **SUPERVISION ET CONTRÔLE**

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur ou tout autre personne pour vidanger les fosses septiques et les fosses de rétention, dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

ARTICLE 9 **INSPECTION**

L'inspecteur au moment de la vidange fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champs d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

ARTICLE 10 **PÉRIODE**

L'inspecteur détermine à chaque année la période au cours de laquelle aura lieu la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

ARTICLE 11 **AVIS**

L'inspecteur avise par écrit tout occupant du moment où la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention aura lieu.

Cet avis est remis en mains propres à l'occupant, ou laissé à la résidence isolée ou au bâtiment commercial à une personne raisonnable.

Si les circonstances l'exigent, l'avis peut aussi être laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial.

L'avis exigé en vertu du présent article et donné au moins quarante-huit heures avant le début des opérations de vidange.

ARTICLE 12 **RAPPORT**

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque inspection réalisée en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i)** Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii)** Nom et adresse du propriétaire;
- iii)** Dates des vidanges réalisées à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- iv)** Type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- v)** Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs;

Une copie du rapport est remise au propriétaire en mains propres ou par la poste à sa dernière adresse connue.

ARTICLE 13 **REGISTRE**

L'inspecteur tient un registre composé de l'ensemble des rapports rédigés en vertu de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 14 COMPTE RENDU

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité à chaque année de vidange, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) Secteurs vidangés;
- ii) Nombre de fosses septiques et de fosses de rétention vidangées pour chacun des secteurs;
- iii) Nombre de fosses septiques et de fosses de rétention non conformes pour chacun des secteurs;
- iv) Recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 15 VIDANGE

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique ou la fosse de rétention reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial, et ce, au moment mentionné à l'avis donné en vertu de l'article 11 des présentes.

ARTICLE 16 LOCALISATION ET DÉTÈRREMENT

Le propriétaire et l'occupant, s'il y a lieu, doivent localiser et déterrer au plus tard quarante-huit (48) heures après le moment où l'avis prévu à l'article 11 des présentes fut remis, toutes les ouvertures de toutes les fosses septiques ou les fosses de rétention reliées à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

En fait, tous les couvercles ou tous les capuchons de toutes les fosses septiques ou les fosses de rétention doivent être dégagés de toute obstruction afin d'être enlevés sans difficulté et sans outillage par l'inspecteur et l'entrepreneur.

ARTICLE 17 NETTOYAGE

Le propriétaire et l'occupant, s'il y a lieu, doivent nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique ou à la fosse de rétention, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18. INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles 15, 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Pierre A. Levac, maire

Liane Breton, directrice générale

AVIS DE MOTION : 3 mars 2003
PUBLICATION : 4 MARS 2003
ADOPTION : 7 avril 2003
MISE EN VIGUEUR 7 avril 2003